

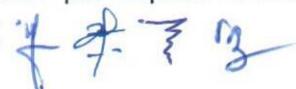
LE CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2024-081/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 18 JUILLET 2024

AFFAIRE N°2024-081/ARMP-SA/622-24 ET  
639-24  
DENONCIATIONS ANONYMES  
CONTRE/  
COMMUNE DE GRAND-POPO

- 1- DECLARANT NON ETABLIES, LES IRREGULARITES DENONCEES RELATIVEMENT A LA PRESOMPTION DE NON-CONFORMITE DE L'OFFRE DU SOUMISSIONNAIRE « INGENIX SARL », DECLARE ATTRIBUTAIRES PROVISOIRE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 94/11/C-GP/PRMP/CCMP/COE/ SP-PRMP DU 08 DECEMBRE 2023 RELATIF A L'ACQUISITION ET POSE DE QUATRE-VINGT-DIX (90) LAMPADAIRES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE GRAND-POPO ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu les lettres en date du 27 mars 2024 et du 02 avril 2024 enregistrées respectivement au Secrétariat administratif de l'ARMP sous les n°622-24 du 28/03/2024 et n°639-24 du 02/04/2024 portant dénonciations anonymes en contestation de la décision d'attribution provisoire du marché à la société « INGENIX SARL » ;
- Vu la lettre n°2024-1248/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs/SA du 08/04/2024 par laquelle l'ARMP a sollicité des informations nécessaires à l'instruction de l'auto-saisine ; 

Vu la lettre n°94/669/C-GP/SE/PRMP du 11/04/2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, sous le n°737-24, le 12 avril 2024, par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics par Intérim (PRMP) de la Commune de Grand-Popo a transmis les informations complémentaires ;

Vu les procès-verbaux d'audition en date du 14 juin 2024 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 11 juillet 2024 ;

Les membres du Conseil de régulation des marchés publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire, le jeudi 18 juillet 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### **I- LES FAITS**

Par lettres, en dates des 27 mars 2024 et 02 avril 2024, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a été saisie de deux (02) dénonciations anonymes en contestation des états financiers de l'exercice clos au 31/12/2022 du soumissionnaire « INGENIX SARL » qui ne porteraient pas la mention de la DGI telle qu'exigée par les stipulations du point 1 de l'annexe A-3-2 du DAO dans le cadre de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°94/11/C-GP/PRMP/CCMP/COE/SP-PRMP du 08/12/2023 relatif à l'acquisition et pose de quatre-vingt-dix (90) lampadaires solaires photovoltaïques au profit de la commune de Grand-Popo.

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin pour vérifier l'exactitude des irrégularités, fautes et infractions présumées lors de l'évaluation des offres, objet de l'appel d'offres cité supra.

#### **II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE**

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article sus-cité, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités dénoncées dans le cadre de l'appel d'offres ouvert ((AOO) n°94/11/C-GP/PRMP/CCMP/COE/SP-PRMP du 08/12/2023

relatif à l'acquisition et pose de quatre-vingt-dix (90) lampadaires solaires photovoltaïques au profit de la commune de Grand-Popo aux fins ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Considérant que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation à l'unanimité de ses membres, en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités qui auraient entaché la procédure concernée ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

### **III- SUR LA JONCTION DES DEUX (02) DENONCIATIONS**

Considérant qu'il y a nécessité de faire la jonction des deux (02) dénonciations anonymes dans le cadre du présent dossier ;

Que les lettres en date du 27 mars 2024 et du 02 avril 2024 visent les mêmes irrégularités sur l'offre du soumissionnaire « INGENIX SARL », déclaré attributaire provisoire du marché en cause ;

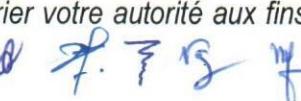
Que les faits d'irrégularités en violation de la réglementation en matière de marchés publics, soulevés par les dénonciations susmentionnées portent sur la même autorité contractante et tendent aux mêmes fins ;

Qu'il y a lieu de joindre les deux (02) dénonciations pour y être statué par une seule et même décision.

### **IV- DISCUSSION**

#### **A- MOYENS DU PREMIER DENONCIATEUR ANONYME**

Dans sa lettre en date du 27 mars 2024, le premier dénonciateur a développé les prétentions suivantes : « *Au terme des travaux d'analyse et d'évaluation des offres, le marché a été provisoirement et contre toute attente attribuée à la société INGENIX SARL. En effet, à voir de près, cette société ne justifie pas de la capacité financière requise par le DAO pour être désignée attributaire : s'il est vrai que cette société a fourni son bilan d'ouverture dans les formes requises, il n'en est pas de même pour les états financiers de ses années d'existence, notamment les états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2022 qui, eux, souffrent du défaut de la mention de la DGI telle qu'exigée au point 1 de l'annexe A-3-2 du DAO. Ces états financiers ne sont pas conformes. Cette non-conformité devrait faire rejeter son offre en vertu du Nota Bene dudit annexe.*

*A la lumière de cette irrégularité flagrante constitutive de la violation du principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires prôné, entre autres, par l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, je voudrais prier votre autorité aux fins d'une auto-saisine à l'effet de faire réévaluer les offres selon les règles de l'art.* 

## **B- MOYENS DU SECOND DENONCIATEUR ANONYME**

Dans sa lettre du 02 avril 2024, le second dénonciateur soutient les allégations suivantes :

« *Dans le cadre de l'AOO ci-dessus cité, lancé par la commune de Grand-Popo, et relatif à l'acquisition et pose de quatre-vingt-dix (90) lampadaires solaires photovoltaïques, le point 1 de l'annexe A-3-2 du DAO dispose « Etats financiers (quinze premières pages) des trois dernières années présentées par un membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés (OECCA) et portant la mention DGI. Pour les entreprises naissantes, les justificatifs requis de leurs capacités financières (bilan d'ouverture) ; la page de certification du membre de l'OECCA du Bénin et celle portant la mention DGI doivent être en original ou en copie légalisée. Les entreprises naissantes devront fournir le bilan d'ouverture portant le cachet de l'entreprise et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence les états financiers de leurs années d'existence. Les soumissionnaires étrangers devront fournir les états financiers en conformité avec la législation de leur pays d'origine ».* »

« *Le bilan d'ouverture fourni par la société INGENIX SARL ne porte pas le cachet de l'entreprise conformément à cette exigence du DAO. Comment, la COE en est donc arrivée à déclarer cette société attributaire* ».

« *C'est cette interrogation qui m'amène à cette dénonciation sachant que votre autorité sait statuer en pareilles circonstances pour s'assurer du respect des principes fondamentaux chers à tout processus d'acquisition* ».

## **C- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE DE GRAND-POPO**

La Personne Responsable des Marchés Publics par Intérim (PRMP) de la Commune de Grand-Popo, dans son mémoire en réponse aux allégations des dénonciateurs, objet de la présente auto-saisine, a soutenu les contre-observations ci-après :

- 1- « *Dans le cadre de l'exécution de son budget exercice 2023, la commune de Grand-Popo a prévu l'acquisition de quatre-vingt-dix (90) lampadaires solaires photovoltaïques au profit de la commune de Grand-Popo pour un montant prévisionnel de cent seize millions huit cent trente-deux mille sept cent cinquante (116 832 750) F CFA* ;
- 2- *Compte tenu de ce montant prévisionnel, la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP) du Mono reste l'organe de contrôle de cette procédure* ;
- 3- *Cette procédure a été lancée une première fois mais s'est soldée infructueuse pour défaut d'offres qualifiées et la relance a été effective le 18 décembre 2023* ;
- 4- *Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 08 janvier 2024, sur vingt (20) candidats ayant sollicité le dossier, sept (07) soumissionnaires ont déposé leurs plis dans le délai et un (01) a déposé son pli hors délai* ;
- 5- *Au cours des travaux d'analyse et d'évaluation des offres, les constats suivants ont été relevés :*
  - *l'offre du soumissionnaire SABIC SARL a été rejetée à l'étape de l'examen de la recevabilité des offres* ; 

- les offres des soumissionnaires **HAL SOLUTIONS FOR EFFICIENCY, BEG BTP GROUP SARL, NSIE-GC et REHOBOTH GLORY** ont été rejetées à l'étape de l'examen de la conformité technique ;
  - Seuls les soumissionnaires **INGENIX SARL** et **ETS ACMAR** sont restés en lice jusqu'à l'étape de la comparaison des offres.
- 6- A l'étape de la vérification de la qualification du soumissionnaire INGENIX SARL classé premier, la COE a constaté une incohérence sur les documents justificatifs du matériel relatif au camion grue exigé dans le DAO. Cette incohérence s'est traduite par le fait que le soumissionnaire a présenté dans son offre un contrat de location au nom de Monsieur KPINKPONSOU D. Djiman et qui porte sur un camion grue immatriculé BN 5596 RB mais la carte grise n°A 382429 présentée et qui justifie la possession de ce matériel par le propriétaire fait mention d'un camion benne toujours avec la même immatriculation. Au regard de cette incohérence, la COE a conclu que monsieur KPINKPONSOU D. Djiman ne possède pas de camion grue mais plutôt un camion benne et par conséquent a procédé à l'élimination du soumissionnaire INGENIX SARL pour non production de camion grue conformément aux exigences du DAO ;
- 7- Par bordereau n°94/147/C-GP/SE/PRMP du 01 février 2024, le rapport d'analyse et d'évaluation des offres a été transmis à la DDCMP du Mono pour études et avis ;
- 8- A travers l'avis n° 08-01/DNCMP-CEA/DDCMP MC/2023, la DDCMP Mono a réservé son avis en faisant un certain nombre d'observations dont l'obligation faite à la COE de saisir par écrit le soumissionnaire INGENIX SARL aux fins d'avoir des éléments de clarification par rapport à la carte grise du véhicule camion grue proposé dans son offre conformément aux annexes du DAO ;
- 9- En satisfaction de ces observations, la COE a maintenu sa position sur l'élimination du soumissionnaire au regard des documents présentés et compte tenu de l'objet du marché quant au chargement et au déchargement des lampadaires lors de l'exécution du contrat le matériel le plus adapté est le camion grue et non le camion benne et a jugé inopportun de le saisir ;
- 10- Par bordereau n°94/265/C-GP/SE/PRMP du 14 février 2024, elle a renvoyé à nouveau le rapport pour avis ;
- 11- A travers l'avis n°23-2/DNCMP/DDCMP MC/2024, la DDCMP du Mono a réservé à nouveau son avis ;
- 12- Vue l'incompréhension persistante entre la DDCMP et la COE, la PRMP a, par correspondance n°94/314/C-GP/SE/PRMP, jugé bon de saisir l'ARMP pour arbitrage ;
- 13- Par décision n° 2024-030/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 12 mars 2024, l'ARMP a décidé que les recommandations de la DDCMP soient prises en compte et compte rendu lui soit fait ;
- 14- Dès réception de ladite décision, la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim a invité la COE afin de procéder à la reprise de l'évaluation des offres tout en intégrant l'offre du soumissionnaire INGENIX SARL ;
- 15- Au cours de la réévaluation une demande de clarification a été adressée au soumissionnaire INGENIX SARL le 18 mars 2024 pour permettre à la COE de mieux apprécier son offre conformément à la décision du DDCMP. A cette demande, le soumissionnaire INGENIX SARL nous a répondu le même jour par mail en joignant à sa lettre un constat d'huissier du Maître Souleymane A. BAKARY en date du 05 mars 2024 ; *✓ J. T. S. M*

16- A l'issue de ce réexamen du dossier, le soumissionnaire INGENIX SARL a été déclaré attributaire provisoire. Par la suite le dossier a été renvoyé de nouveau à la DDCMP pour recueillir son avis sur le rapport de réévaluation ;

17- Le 21 mars 2024, la DDCMP a entériné les résultats d'évaluation des offres ;

18- Après notification des résultats d'analyse et d'évaluation des offres aux soumissionnaires, nous avons reçu une contestation de la société BEG BTP GROUP SARL, le 27 mars 2024 et nous lui avons répondu à travers la correspondance n° 94/574/C-GP/ SE/PRMP du 29 mars 2024 en lui réaffirmant le rejet de son offre ;

19- Le 03 avril 2024, l'entreprise NSIE-GC a exercé un recours administratif préalable. La réponse à son recours confirmant aussi le rejet de son offre est intervenue, le 04 avril 2024 à travers la correspondance n°94/626/C-GP/SE/PRMP. Non satisfait ledit soumissionnaire a saisi l'ARMP dont l'ampliation nous a été envoyée par mail le 09 avril 2024 ;

20- Monsieur le Président nos contres observations se présentent comme suit :

- Sur le recours du soumissionnaire NSIE-GC, il faut préciser que les motifs du rejet de son offre ne sont pas la non présentation des documents concernés à l'ouverture mais plutôt parce que ces derniers ne sont pas accompagnés de leur traduction en langue française conformément à l'IC 10.1.

21- Sur l'auto saisine, le dénonciateur a précisé que les états financiers de l'exercice clos au 31/12/2022 souffrent du défaut de la mention de la DGI telle qu'exigée au point 1 de l'annexe A-3-2 du DAO. Les documents présentés aux pages 225, 227 et 228 dans l'offre du soumissionnaire INGENIX SARL ont suffi à la COE pour valider les états financiers de 2022. De plus, le Soumissionnaire INGENIX Sarl est une entreprise qui n'a pas encore 3 ans d'existence pour ce faire en plus du bilan d'ouverture, des états financiers de son année d'existence, il a produit une attestation d'assurance risques professionnels conformément aux exigences du DAO (cf. page 287 de son offre). Au regard de tout ce qui précède, on conclut que le soumissionnaire INGENIX Sarl a bel et bien satisfait aux critères de capacité financière ».

Lors de son audition en date du 14 juin 2024, la PRMP par intérim de la commune de Grand-Popo a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Non, l'état financier de 2022 produit par l'entreprise INGENIX a été certifiée par la DGI comme l'indique la preuve de certification contenue dans son offre. En ce qui concerne le bilan d'ouverture qui ne porte pas le cachet de l'entreprise, il faut remarquer que l'entreprise INGENIX SARL est une entreprise naissante qui n'a pas encore trois années d'existence et pour cela elle doit produire l'état financier de son année d'existence plus la mention de la DGI conformément au point 1 de l'annexe A-3-2 du DAO qui précise que : « ...et celle qui n'ont pas encore trois années d'existence, les états financiers de leurs années d'existence ».
- 2- « L'attribution du marché à la société INGENIX SARL est fondée sur le fait que son offre respecte tous les critères définis dans le DAO. Ces dénonciations n'étant pas fondées, alors elles ne pouvaient pas constituer un motif de rejet de l'offre du soumissionnaire INGENIX SARL ».
- 3- « Lors des travaux d'évaluation, les offres sont conservées et sécurisées dans le bureau de la PRMP ». 

- 4- « Non, je n'ai pas de soupçons sur certains membres de la COE qui seraient dans la logique de divulgation des informations relatives aux soumissionnaires dans le cadre du marché mis en cause ».
- 5- « Après les travaux de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres, les offres sont envoyées à l'organe de contrôle compétent (DDCMP) pour avis de non-objection sur les rapports d'analyse et d'évaluation des offres ».
- 6- « La DDCMP du Mono n'a relevé ni le défaut de mention de la DGI dans l'offre du soumissionnaire INGENIX SARL telle qu'exigée au point 1 de l'annexe A-3-2 du DAO, ni le défaut de cachet de l'entreprise conformément à l'exigence du DAO sur le bilan d'ouverture fourni ».
- 7- « Non, je ne confirme pas que les états financiers de l'entreprise INGENIX SARL ne soient pas conformes aux stipulations du DAO, car dans l'offre du soumissionnaire, il y a la preuve de certification de l'état financier de 2022 par la DGI ».
- 8- « Je ne peux expliquer la façon dont les informations sont parvenues aux soumissionnaires étant donné que les incriminations soulevées par chacun des dénonciateurs ne sont ni dans les rapports d'évaluation et PV d'attribution provisoire, ni sur les lettres de notifications adressées aux soumissionnaires. J'ai été aussi surpris que les dénonciateurs aient de telles informations ».
- 9- « Par rapport aux incriminations mises à ma charge, en aucun moment, je n'ai violé les principes généraux de la commande publique, ni le non-respect du secret des délibérations et décisions, ni le devoir de réserve dont doit faire preuve tout agent public, ni le défaut de professionnalisme dont doit disposer tout agent public en vue de l'amélioration de son rendement ».

**C- MOYENS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION DES OFFRES (COE) DE LA COMMUNE DE GRAND-POPO**

Lors de leur audition, les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) ont fait les déclarations suivantes :

- 1- « Non, nous ne confirmons pas les allégations des dénonciateurs, car les états financiers fournis par INGENIX SARL sont bel et bien certifiés de la DGI dans son offre, et INGENIX qui est une entreprise naissante n'ayant pas trois années d'existence devra produire l'état financier de son année d'existence ».
- 2- « Nous ne considérons pas les motifs de ces dénonciations comme étant des irrégularités, donc ne peuvent pas figurer sur la lettre de notification adressée à l'entreprise INGENIX SARL ».
- 3- « Lors des travaux d'évaluation, les offres sont conservées au niveau de la PRMP en vue de leur sécurité au sein de l'autorité contractante ».
- 4- « Non, certains membres de la COE ne seraient pas dans la logique de divulgation des informations relatives aux soumissionnaires dans le cadre du marché mis en cause ».
- 5- « Seuls la PRMP et l'organe de contrôle ont eu accès aux offres des soumissionnaires après les travaux de la COE ».
- 6- « Non, la DDCMP du Mono n'a relevé ni le défaut de mention de la DGI dans l'offre du soumissionnaire INGENIX SARL telle qu'exigée au point 1 de l'annexe A-3-2 du DAO, ni le défaut de cachet de l'entreprise conformément à l'exigence du DAO sur le bilan d'ouverture fourni ».

- 7- « Non, nous ne confirmons pas que les états financiers de l'entreprise INGENIX SARL soient non conformes aux stipulations du DAO. Dans l'offre du soumissionnaire INGENIX SARL, figure la preuve de la certification de son état financier et conformément au point 1 de l'annexe A-3-2 du DAO. De plus, le soumissionnaire INGENIX SARL est une entreprise qui n'a pas encore trois années d'existence donc doit fournir les états financiers de ses années d'existence ».
- 8- « Non, il n'est pas possible que les dénonciateurs aient eu accès à l'offre du soumissionnaire INGENIX SARL car les offres sont conservées au niveau de la PRMP puis convoyées par la suite à l'organe de contrôle ».
- 9- « Nous ne nous retrouvons dans aucune des irrégularités mises à notre charge ».

**D- MOYENS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DES DEPARTEMENTS DU MONO ET DU COUFFO (DDCMP-MC)**

Lors de son audition du 14 juin 2024, le Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics des Départements du Mono et du Couffo (DDCMP-MC) a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, j'ai été incidemment informé de l'existence d'incriminations des états financiers de la société attributaire du marché mis en cause. Cette dénonciation n'est pas fondée ».
- 2- « Non, je ne confirme pas les irrégularités relevées par les dénonciateurs car elles ne sont pas fondées. En effet, la mention de la DGI figure sur le bilan de l'offre du soumissionnaire INGENIX SARL sur les pages 200 et suivantes. Le bilan d'ouverture du soumissionnaire INGENIX SARL porte bel et bien le cachet de l'entreprise ».
- 3- « Non, je n'ai pas relevé les irrégularités susmentionnées lors de mon contrôle a priori sur les résultats de l'évaluation des offres ».
- 4- « Par rapport à la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert mis en cause, elle a été conduite suivant les dispositions du code des marchés publics en vigueur en République du Bénin ».
- 5- « Je rappelle qu'aucune irrégularité n'a été relevée. Dès lors, je ne pense pas que les membres de la COE ont violé le secret de délibération ».
- 6- « Je m'inscris en faux contre les incriminations mises à ma charge. En effet, je contrôle les procédures de passation conformément aux dispositions légales. Je n'ai violé un quelconque principe, économie et efficacité du processus d'acquisition, la transparence des procédures, l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ».

**V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION**

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats d'instruction suivants :

**Constat n°1**

Les états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2022 fournis par la société INGENIX SARL, portent la mention de la DGI telle qu'exigée au point 1 de l'annexe A-3-2 du DAO, et le bilan d'ouverture fourni par ladite porte bel et bien, le cachet de l'entreprise tel qu'exigé par le dossier d'appel à concurrence en cause. 

## Constat n°2

Il y a défaut de preuve sur la présomption de divulgation des informations relatives à l'évaluation des offres et notamment du contenu de l'offre du soumissionnaire INGENIX SARL, déclaré attributaire provisoire du marché en cause.

### **VI- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE**

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que l'auto- saisine de l'ARMP porte sur les présomptions de la non-conformité de l'offre du soumissionnaire « INGENIX SARL » déclaré attributaire provisoire.

#### **SUR LA CONFORMITE DE L'OFFRE DU SOUMISSIONNAIRE « INGENIX SARL »**

Considérant les dispositions de l'article 60 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *La justification de la capacité financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références suivantes :* »

- 1- *la présentation des bilans ou d'extraits des bilans, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le soumissionnaire est établi ;*
- 2- *une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché pour, au maximum, les trois (03) derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire ;*
- 3- *des déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités ou le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels. Lesdites déclarations appropriées sont exigées à titre exceptionnel dans les cas dûment justifiés tels que ceux ayant trait aux risques particuliers inhérents à la nature des travaux, services ou fournitures ».*

« *Si, pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées par l'autorité contractante, il est autorisé à prouver sa capacité financière par tout autre document considéré comme approprié ».*

« *A l'occasion de l'examen de la capacité financière des soumissionnaires, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres peut solliciter des soumissionnaires, la production de compléments d'informations ou de documents justificatifs jugés pertinents pour éclairer ses conclusions ».*

« *Le défaut de production des informations complémentaires indispensables à l'appréciation de la capacité financière des soumissionnaires peut entraîner le rejet de l'offre concernée au terme d'un délai de réponse à accorder qui ne saurait excéder trois (03) jours ouvrables à compter de la date de la demande » ;*

Considérant que les stipulations du point 1 de l'annexe A-3-2, pages 70 du DAO exigent comme pièces nécessaires pour l'examen de la capacité financière : « *Etats financiers (quinze premières pages) des trois dernières années présentées par un comptable employé de l'entreprise, attestés par un membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés (OECCA) et portant la mention DGI. Pour* »

*les entreprises naissantes, les justificatifs requis de leurs capacités financières (bilan d'ouverture) ; la page de certification du membre de l'OECCA du Bénin et celle portant la mention de la DGI. Lesdites pièces doivent être en original ou en copie légalisée. Les entreprises naissantes devront fournir le bilan d'ouverture portant le cachet de l'entreprise et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence les états financiers de leurs années d'existence. Les soumissionnaires étrangers devront fournir les états financiers en conformité avec la législation de leur pays d'origine » ;*

Considérant qu'en l'espèce, il a été apporté la preuve de ce que la société « INGENIX SARL » a fourni dans son offre aussi bien le bilan d'ouverture portant le cachet de l'entreprise (**page 211 de l'offre**), la page de certification du membre de l'OECCA (**page 227 de l'offre**) ainsi que la page de certification des états financiers portant la mention de la DGI (**page 228 de l'offre**) ;

Que l'examen des faits de la cause révèle les informations ci-après :

- ❖ la société « INGENIX SARL » immatriculée au RCCM RB/COT/22 B 32397 du 08/04/2022, est une entreprise naissante et a fourni son bilan d'ouverture revêtu du cachet de l'entreprise (à la page 211, offre du soumissionnaire), contrairement à la déclaration du dénonciateur n°2 selon laquelle : « *Le bilan d'ouverture fourni par la société INGENIX SARL ne porte pas le cachet de l'entreprise conformément à cette exigence du DAO* » ;
- ❖ à la page 228 de l'offre du soumissionnaire « INGENIX SARL » relative à la certification des états financiers, exercice comptable du 08/04/2022 au 31/12/2022, le document produit par la Direction générale des Impôts (CIME LITTORAL), établi le 25/05/2023, porte bel et bien le cachet et la signature du Chef du Centre CIME Littoral 1, ce qui vient encore contredire l'allégation du dénonciateur n°1 sur le défaut de la mention de la DGI ;

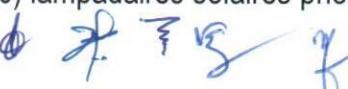
Qu'au regard de ce qui précède, la société INGENIX SARL, en tant qu'entreprise naissante, a satisfait à toutes les exigences du point 1 de l'annexe A-3-2 du DAO ;

Que, c'est à tort que les deux (02) dénonciateurs anonymes ont saisi l'ARMP, en contestation de la conformité de l'offre de la société « INGENIX SARL » ;

Qu'il y a lieu de rejeter les moyens des deux (02) dénonciateurs relativement à leur contestation de la décision d'attribution provisoire du marché en cause à la société « INGENIX SARL » ;

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les irrégularités présumées par les dénonciateurs anonymes sur les non-conformités soulevées dans l'offre du soumissionnaire « INGENIX SARL », dans le cadre de la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert n°94/11/C-GP/ PRMP/CCMP/COE/SP-PRMP du 08/12/2023 relatif à l'acquisition et pose de quatre-vingt-dix (90) lampadaires solaires photovoltaïques au profit de la commune de Grand-Popo, ne sont pas établies. 

**Article 2 :** La suspension de la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert n°94/11/C-GP/PRMP/CCMP/COE/SP-PRMP du 08/12/2023 relatif à l'acquisition et pose de quatre-vingt-dix (90) lampadaires solaires photovoltaïques au profit de la commune de Grand-Popo, est levée.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Grand-Popo ;
- au Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics du Mono et du Couffo ;
- à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Grand-Popo ;
- au Maire de la Commune de Grand-Popo ;
- au Préfet du Département du Mono ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

